

## LES STATUTS

### **Titre I : Constitution – Dénomination – Secteurs – Territoriaux - Objet – Siège Social- Durée.**

#### **Article I : Constitution**

Entre les personnes qui adhèrent et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, décret du 16 Août 1901 et les textes subséquents.

#### **Article II : Dénomination**

Cette association prend pour dénomination :

« **ASSOCIATION DES ÉLUS DU CRÉDIT MUTUEL MÉDITERRANÉEN** », ci-après  
l'**A.E.C.M.M.** ou plus communément «**Amicale des Elus**»

#### **Article III : Secteurs Territoriaux**

L'activité de l'A.E.C.M.M s'étend sur la circonscription de la Fédération du Crédit Mutuel Méditerranéen ci-après C.M.M.

Pour assurer une meilleure administration, l'Amicale comporte 5 secteurs territoriaux.

- 1-Secteur OUEST
- 2-Secteur Centre-OUEST
- 3- Secteur Centre-EST
- 4- Secteur Var
- 5- Secteur EST

#### **Article IV : Objet de l'Association**

L'Association a pour objet, entre autres, la promotion de la notoriété du Crédit Mutuel et de la défense de ses valeurs fondatrices. Elle favorise, par ses activités, la cohésion de ses membres et conforte leur appartenance à un Groupe Mutualiste Régional.

A ce titre, elle met notamment en œuvre les moyens indispensables, à la diffusion des informations nécessaires à l'exercice des activités des adhérents, à l'échange de leurs expériences, comme organiser des séminaires d'informations et de réflexions au service de la réalisation de son objet social. Elle pourra aussi faire preuve d'ouverture culturelle sur l'environnement social pour un développement durable de sa raison d'être.

En outre elle apportera son concours à des œuvres caritatives, le cas échéant, y compris en soutien à d'autres Associations.

L'association s'interdit toute action politique ou confessionnelle, par contre elle veillera à l'entraide et la solidarité entre ses membres.

L'association s'interdit tout but lucratif et ne vise en aucun cas à la réalisation de bénéfice.

#### **Article V : Siège Social**

Le siège Social de l'A.E.C.M.M. est fixé à la :

Adresses : Fédération du CMM, Secrétariat Général, Amicale des Elus (AECMM)  
494 Avenue du Prado 13008 Marseille.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article VI : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

## Titre II : STRUCTURES

### Article VII : Adhésion

L'A.E.C.M.M se compose de membres actifs dits « Amicalistes ».

Les membres actifs sont des personnes physiques, issus des administrateurs et surveillants élus des caisses locales du C.M.M.

Les membres qui, pour raison de limite d'âge, ne peuvent plus avoir la qualité d'élus au sein de leur caisse, peuvent, s'ils le désirent, rester membres de l'AECMM et avoir les mêmes droits que tous, sans pour autant faire partie du CA.

Pour gagner cette appellation, ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle en confirmant leurs données personnelles.

Pour cela en Novembre de chaque année, la trésorière leur envoie un formulaire à renvoyer impérativement, sinon ils seront exclus d'eux-mêmes.

### Article VIII : Retrait

La qualité de membre se perd :

- 1- Par démission adressée par courrier simple au CA
- 2- Par radiation décidée par le CA pour non-paiement de la cotisation annuelle
- 3- Par décision d'exclusion prononcée par le CA
- 4- Par perte de la qualité d'élus de leur caisse, pour quelques raisons sans être dans le cas de la limite d'âge
- 5- Par décès

Le membre adhérent sanctionné pourra saisir le CA, afin de fournir ses explications. Il pourra également adresser un recours devant l'AG pour contester la décision.

### Article IX : Ressources

- 1- Les cotisations : Les membres de l'association contribuent à la vie économique de celle-ci par le versement d'une cotisation (Virement, Prélèvement, chèque du Crédit Mutuel) Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration approuvé et entériné par l'AGO.
- 2- La part de participation des adhérents à une rencontre ou sortie, est calculée par rapport au coût total d'une personne:
- 3- Autres ressources de l'association pouvant être composées de subventions, de dons et tout autre produit autorisé par la loi et les règlements.
- 4- Le patrimoine de l'amicale répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puissent être personnellement responsables de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

### Article X : Administration-Composition du conseil et du Bureau

L'A.E.C.M.M. est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 (dix) membres, à raison de 2 (deux) membres par secteur non atteint par la limite d'âge, qui doivent obligatoirement être des personnes physiques, adhérentes à l'A.E.C.M.M.

Ils sont élus par les adhérents, pour quatre ans et rééligibles après avoir candidaté en temps utiles.

- 1- L'appel à candidatures et le scrutin se feront tous les deux ans par moitié de l'effectif par correspondance et l'Assemblée Générale qui suivra, prendra acte du résultat de ces élections.

Après appel, les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées par courrier simple au Président du conseil d'administration, au plus tard 90 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

- 2- Les membres du conseil d'administration doivent être issus de caisses locales différentes et à jour de leur cotisation.
- 3- En cas de vacance d'un siège, le CA propose la désignation d'un membre provisoire (cooptation) pour la durée du mandat restant à courir. La désignation ainsi faite devra être soumise à la ratification de la prochaine A.G.O.
4. Le bureau de l'A.E.C.M.M est composé de 6 administrateurs élus pour 2 ans par le C A qui suit les élections par le CA qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 5- Chaque membre du bureau est rééligible.

### **SPECIFICITE POUR LES ELECTIONS A PARTIR DE 2021**

Afin de pouvoir organiser tous les 2 ans des élections avec renouvellement par moitié des sièges des administrateurs, il est nécessaire d'effectuer les aménagements suivants :

**Pour les élections de 2021**, tous les sièges sont à pourvoir avec pour chaque secteur :

- L'élu arrivé en première place par le nombre de voix obtenu aura son mandat d'une durée de 4 ans (avec siège renouvelable en 2025). Il fera partie du **COLLEGE A**.
- L'élu arrivé en seconde position par le nombre de voix obtenu aura son mandat d'une durée exceptionnelle de 2 ans (avec siège renouvelable en 2023). Il fera partie du **COLLEGE B**.

**Pour les élections de 2023** : sont renouvelables les sièges du **COLLEGE B**

**Pour les élections de 2025** : sont renouvelables les sièges du **COLLEGE A**

**Pour les élections de 2027**: sont renouvelables des sièges du **COLLEGE B**

*Ainsi de suite, instaurant une élection tous les 2 ans avec renouvellement par moitié des sièges soit le collège A soit le collège B.*

### **Article XI : Fonctionnement**

**A-** Du Conseil d'Administration, il est convoqué chaque fois que la bonne marche de l'A.E.C.M.M le réclame et au moins trois fois par an.

- Un CA entre 21 et 45 jours avant l'assemblée générale pour préparer cette dernière.
- Un CA dans le mois qui suit cette même Assemblée Générale.
- Un CA en novembre ou Décembre pour voter les rencontres et le budget de l'année suivante.
- Le conseil d'administration est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ces membres.
- La convocation doit obligatoirement comporter l'ordre du jour qui est fixé par le Président et ou exceptionnellement par le bureau.
- Elle doit être adressée 10 (dix) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit obligatoirement comporter une rubrique « questions diverses » pour permettre la discussion des points particuliers présentés par l'un des membres.
- Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- En cas d'absence à 2 (deux) CA consécutifs, sans motif valable, tout membre du conseil pourra être réputé, démissionnaire par le conseil. Il est prudent et recommandé de prévenir le Président en cas d'absence prévue ou fortuite de dernière minute.
- Les procès -verbaux des délibérations du conseil sont consignés en un registre et signés par le Président et le secrétaire de séance.

**B-** Le Bureau est composé de 6 (six) administrateurs parmi lesquels sont désignés :

1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire.

Le bureau est présidé par le Président du conseil d'administration, ou en son absence par le 1<sup>er</sup> Vice-président). En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article XII : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'A.E.C.M.M dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Il a les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

1. De fixer la date des assemblées Générales Ordinaires et extraordinaires, d'en discuter l'ordre du jour proposé par le bureau.
2. De constituer toutes commissions qui lui apparaîtront nécessaires en faisant pour cela appel aussi bien à ses membres qu'à des personnes étrangères (des experts notamment) s'il le juge utile.
3. D'établir le règlement Intérieur qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale.
4. De confier au Président la tâche de faire ouvrir pour l'A.E.C.M.M tous comptes courants et de dépôts auprès d'une caisse du C.M.M.
5. De décider de l'acquisition ou la vente de biens, meubles et immeubles.
6. D'arrêter chaque année les comptes et le bilan et de rédiger le rapport de gestion pour l'assemblée Générale.
7. De rédiger le rapport d'activité de l'exercice écoulé.
8. De proposer le montant des cotisations des amicalistes, décidé en AGO.
9. De décider de l'exclusion des membres adhérents en application de l'article 8 des présents statuts.
10. Et plus généralement de décider de faire exécuter tout ce qui entre dans l'objet social de l'A.E.C.M.M. et que les statuts attribuent ou n'attribuent pas expressément à l'AGO.

### **Article XIII : Le Président du Conseil d'Administration**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration du bureau et du Président sont bénévoles, sous réserve du remboursement des frais inhérents à l'exercice du mandat selon un barème spécifié dans le règlement intérieur. Il est voté annuellement par le premier CA de l'année civile en cours.

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, son mandat est de 2 (deux) ans, renouvelable. Le président et le bureau assurent l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'A.E.C.M.M.

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'A.E.C.M.M avec faculté de délégation.
- Il représente l'A.E.C.M.M en justice et fait tous les actes de vie civile.
- Il représente l'A.E.C.M.M dans ses rapports avec les Tiers.
- Les actes de l'A.E.C.M.M sont signés par le président, à défaut par un vice-président, sur délégation écrite.
- En cas de vacances de la présidence, le Conseil d'Administration se réunira dans les 60 jours pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.
- En cas de vacance d'un poste du bureau, le remplacement se fera par vote au cours du CA suivant et dans le secteur défaillant, par l'ensemble des administrateurs. Il pourrait faire l'objet d'un remaniement interne du bureau.

### **Article XIV : Dispositions communes aux assemblées Générales.**

- 1- L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres adhérents tels que définis à l'article 7, à jour de leur cotisation.
- 2- Chaque amicaliste dispose d'une voix selon le principe démocratique en vigueur au crédit Mutuel : Un homme, une voix.
- 3- Chaque amicaliste peut se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit. Il dispose dans ce cas, de sa voix personnelle, des voix des sociétaires mandants, limités à deux pouvoirs.
- 4- Tous les pouvoirs ayant comme mandataire la mention « Président » seront comptés comme valable à condition qu'aucun nom ne figure.

- 5- Régulièrement constituée, l'Assemblée Générale représente l'universalité des adhérents. Ses décisions s'appliquent obligatoirement à tous les membres.
- 6- L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. S'il refusait de convoquer l'Assemblée Générale réclamée par un quart au moins du nombre de voix des membres du CA. Ceux-ci pourraient donner mandat écrit à l'un d'entre eux pour procéder à une convocation.
- 7- La convocation de l'Assemblée Générale est faite au moins quinze à l'avance par lettre individuelle ou exceptionnellement par insertion dans une publication officielle. La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour.
- 8- Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour.
- 9- L'Assemblée vote en général à main levée avec contre épreuve, mais le scrutin secret est de rigueur lorsqu'un quart de l'Assemblée le demande. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 10- L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil D'Administration ou, le cas échéant, par un Vice-Président.
- 11- Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont choisis par l'Assemblée Générale. Le bureau ainsi constitué vérifie la feuille de présence et la bonne tenue de l'assemblée Générale.

#### **Article XV : Assemblées Générales Ordinaires.**

##### **1- Délibérations**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit avant la fin juin.

L'assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de voix des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes, le Président et les administrateurs du CA ne prennent pas part aux votes. Il en est de même pour tout membre de l'association intéressé directement ou indirectement dans une convention soumise au vote de l'assemblée.

##### **2- Ordre du Jour**

Dans sa réunion annuelle, l'Assemblée procède aux opérations suivantes :

- Elle ratifie l'élection des membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, ainsi que les membres intérimaires cooptés en raison de la vacance d'un siège.
- Elle approuve le bilan, le compte de résultat et le rapport de gestion du conseil sur l'exercice écoulé après avis de la Commission de contrôle Financier. Ces documents sont consultables sur rendez-vous au siège de l'amicale 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée.
- Elle approuve le budget prévisionnel et les plans d'activité du prochain exercice.
- Elle décide en dernier ressort de l'exclusion des membres adhérents qui auraient fait appel de la décision du CA conformément à l'article 8 :
- Elle élit la commission de Contrôle Financier composée de trois membres pris hors du CA. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans.

D'une manière générale, elle autorise toute opération rentrant dans l'objet social et délibère sur toute question d'intérêt général, à l'exception de celles relevant des attributions de l'AGE.

#### **Article XVI : Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les formes prévues à l'article ci-dessus.

- L'AGE réunissant au moins un quart des voix des membres composant l'association (présents ou représentés) et la majorité des deux tiers des voix des amicalistes (présents ou représentés) peut décider d'apporter des modifications aux statuts.



- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E., tenue dans les deux mois du constat de carence, délibérera valablement quel que soit le nombre de voix des amicalistes présents ou représentés.
- Dans ce cas, elle peut décider à la majorité des deux tiers des voix des amicalistes présents ou représentés, la transformation, la fusion ou la dissolution de l'association, sous réserve de l'article 19.
- Les décisions seront prises à la majorité définie ci-dessus selon la nature des décisions soumises au vote notamment en ce qui concerne les statuts ou la dissolution de l'AECMM.

#### **Article XVII : Exercice social.**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Dès qu'ils sont clôturés et préalablement à la réunion du CA devant les arrêter, le Bureau de l'AECMM peut communiquer les comptes à la fédération après avis de la Commission de Contrôle Financier.

#### **Article XVIII : Relation avec la Fédération du CMM.**

L'AECMM et la Fédération du Crédit Mutuel Méditerranéen sont liées par des relations de partenariat.

Le Président de la Fédération du CMM est président d'honneur de l'AECMM. A ce titre, il est régulièrement invité aux divers travaux de l'Association.

En tout état de cause, il est tenu informé des activités de l'AECMM et de l'évolution de sa situation financière.

#### **Article XIX : Dissolution.**

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie et statuant dans les conditions légales stipulées par l'article XVI.

Si la dissolution est prononcée, l'actif net subsistant après extinction du passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale, à des œuvres d'intérêt général à caractère mutualiste ou philanthropique.

#### **Article XX : Formalités de Publicité.**

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'AECMM ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts, devront être déclarés dans les trois mois à la Préfecture du Département.

Le Président de l'AECMM est chargé de ces formalités à défaut il en confie la charge à un Vice-Président(e) qui peut déléguer à son tour cette mission à tout autre personne par lui (elle) mandatée, et ceci figurant au P.V des A.G.

*Statuts approuvés lors de l'assemblée Générale du 5 Décembre 1986, modifiés lors de :*

- l'Assemblée Générale extraordinaire du 03 juin 1989
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Avril 2013 ;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 Avril 2019.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2020

*Cette modification des statuts est applicable dès le 12 janvier 2020, date de sa validation par la Préfecture des Bouches du Rhône.*

Marseille le 14 octobre 2020

Le Président

La Trésorière

Michel MASSON

Monique METIVIER